

# **DECISION DCC 20-534**

## **DU 16 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2020 sous le numéro 1280/427/REC-20, par laquelle le Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'ordonnance n° 24/2020/2<sup>ème</sup> CH. SOC du 26 juin 2020 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne, représentée par sa présidente en exercice, madame Dior NIANG OSSENI et assistée de maître YENONFAN, avocat au barreau du Bénin, dans la procédure judiciaire n° COTO/2020/RG/03983, Vincent PALLIEZ contre l'APE de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

*sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;*

**Considérant** que dans l'ordonnance n° 24/2020/2<sup>ème</sup> CH. SOC. du 26 juin 2020, le juge de référé social du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou expose que l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne a soulevé une exception d'inconstitutionnalité motif pris, d'une part, du risque réel de **conflit d'intérêts** dû au fait que maître Sandrine AHOLOU, conseil de monsieur Vincent PALLIEZ, salarié de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne, est également membre de l'Association des Parents d'Elèves du même établissement, et, d'autre part, de la violation de l'article 35 de la Constitution par le juge pour avoir enjoint à la demanderesse de présenter ses demandes au fond malgré la demande de renvoi de la cause formulée par la défenderesse et la transmission au Bâtonnier de l'ordre des avocats pour sa saisine de la lettre dénonçant les risques dudit conflit d'intérêts adressée à maître Sandrine AHOLOU et déposée au dossier judiciaire ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, la loi est une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'en l'espèce où l'exception soulevée par la requérante ne vise pas l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais le risque réel de conflit d'intérêts du conseil de la demanderesse et la posture du juge ; que dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'Etablissement Français d'Enseignement Montaigne, à maître YENONFAN, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU. -***

***Joseph DJOGBENOU. -***